



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations classées soumises à enregistrement  
(articles L511-1, L512-7 et R512-46-11 à R512-46-24  
Titre V du Code de l'environnement)**

Le syndicat mixte CYCLAD, dont le siège social se situe 1 rue Julia et Maurice MARCOU – CS 70019 – 17700 SURGERES, a déposé à la Préfecture de la Charente-Maritime, un dossier de demande d'enregistrement portant sur l'extension de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux située rue Valentine Germain à SAINT JEAN D'ANGELY.

Cette activité relève de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

Ce dossier sera soumis à la consultation du public pendant une période de quatre semaines, soit **du lundi 29 juillet 2024 au lundi 26 août 2024 inclus**.

Durant cette période, toute personne pourra consulter le dossier en mairie ou sur le site internet de la Préfecture et formuler des observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT JEAN D'ANGELY.  
Horaires d'ouverture de la mairie :  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30  
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.
- par courrier à adresser à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- par courriel à adresser à : [pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'enregistrement. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.